

## CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

### DÉLIBÉRATION N° 2024-30 – Délibération mandatant le CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire

L'an deux mille vingt-quatre, le Vingt-Huit Novembre  
à ARUDY

Le conseil d'administration du CIAS

Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses  
séances,

Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,  
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

#### 2IEME CONVOCATION

PRÉSENTS : CASAUBON Jean-Paul, Président ; BUNEL Marcel, Représentant diverses associations locales ;

EXCUSÉS : DESSEIN Michaël, Elu ; GARROCQ Jean-Pierre, Vice-Président ; AUSSANT Claude, Elu ; BLANCHET Anne, Elue ; PARGADE Didier, Représentant association personnes handicapées ; BELLOCQ Chantal, Représentante association personnes âgées ; BERGES Marie-Françoise, Représentante association insertion et lutte contre les exclusions.

#### OBJET : DÉLIBÉRATION MANDATANT LE CDG 64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Président expose les éléments suivants :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

## CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, le CIAS de la Vallée d'Ossau, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressé pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet au CIAS de la Vallée d'Ossau d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

Le Président précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

## CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

**Le rapport entendu,**

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré - à l'unanimité des membres présents - « Pour » :**  
2 voix - « Contre » : 0 voix - « Blancs » : 0 voix

- **DECIDE** de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

**Jean-Paul CASAUBON,**  
Président de la CCVO,  
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau



Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le



ID : 064-200094217-20241128-D2024\_30-DE